

## PRÉVENIR D'UNE ABSENCE

La famille doit impérativement prévenir les services enfance-jeunesse et/ou restauration scolaire, dans les meilleurs délais et exclusivement via le Portail Famille - Téléservice « Prévenir d'une absence ».

Quel que soit le motif de l'absence, la règle appliquée est indiquée dans le tableau ci-dessous :

1er JOUR D'ABSENCE	2ème JOUR D'ABSENCE	A partir du 3ème JOUR D'ABSENCE	
LA FAMILLE			
a prévenu ou non de l'absence		a prévenu de l'absence	n'a pas prévenu de l'absence
Facturation des réservations		Non facturation des réservations	Facturation de toutes les réservations

Liste des exceptions pour lesquelles la transmission d'un justificatif dans un délai de 8 jours, via le Portail Famille, pourra diminuer le nombre de jours de carence :

- **Enfant hospitalisé**
  - Transmission d'un certificat d'hospitalisation = 1 jour de carence
  - Sans certificat d'hospitalisation = Facturation des réservations
- **Maladies contagieuses** (Enumérées dans [Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#))
  - Transmission d'un certificat médical = 0 jour de carence
  - Sans certificat médical = Facturation des réservations
- **Décès d'un proche**
  - Transmission d'un acte de décès = 1 jour de carence
  - Sans acte de décès = Facturation des réservations
- **Projets jeunesse**  
Projets préados et projets ados
  - Dépôt d'un certificat médical = 0 jour de carence
  - Sans certificat médical = Facturation du projet